

ARRETE PM n° 126/2022

Portant interdiction temporaire de pêcher et de consommer du poisson
dans la mare de Beaujard,
A Villeneuve-Sur-Yonne,
A compter du 28 juin 2022 jusqu'à nouvel ordre.

La Maire,
VU

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L436-5 et R436-8 ;
- Le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

CONSIDERANT qu'une pollution a été observée par le président du club de pêche dans la mare du hameau Beaujard à Villeneuve-Sur-Yonne,

CONSIDERANT qu'il a été constaté une forte mortalité piscicole le 27 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il résulte de ces éléments que la consommation des produits de la pêche peut présenter un risque pour la santé humaine,

CONSIDERANT que pour des raisons de salubrité et de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de pêcher.

ARRETE

Article 1 : La pêche, la consommation de toutes les espèces de poissons ainsi que toute autre activité sont interdites dans la mare de Beaujard à compter du 28 juin 2022.

Article 2 : Les interdictions mentionnées dans l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article L.610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne, Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune, Mme la responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-Sur-Yonne, le 28 juin 2022.

La maire,

Nadège NAZE

